CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

POULLAIN-GRANDPREY,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,

SUR CETTE QUESTION:

Le jugement qui sera prononcé par la Convention Nationale, contre Louis Capet, sera-t-il soumis à la ratification du peuple?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Et moi aussi, j'ai reçu de mes commettans des pouvoirs illimités; mais en me les confiant, ils n'ont pas entendu dépouiller le peuple de la partie de sa souveraineté qu'il peut exercer par lui-même: vous avez consacré solemnellement ce principe.

Eh bien, ce seroit y porter atteinte que de remplir souverainement des fonctions de juge, qui ne font point partie de ma mission, et qui sont incompatibles avec celles de législateur. Ce seroit porter atteinte à la souveraineté du peuple, que de prendre, sans sa participation, des mesures qui l'intéressent essentiellement.

Je vote donc pour le recours au peuple ; mais pour désintéresser la sollicitude de ceux qui voient ou affectent de voir la guerre civile dans la réunion des assemblées primaires ; je demande que votre décision, dans ce procès d'un nouveau genre, soit renvoyée à celles qui seront chargées d'examiner les lois qui prononcent l'établissement de la République et l'abolition de la royauté, car les mesures que vous allez prendre, à l'égard du ci-devant roi, en sont le complément.

J'attache d'autant plus d'importance à cet amendement, que son adoption soustraira le peuple aux calomnies auxquelles il est en butte.

Je dis calomnies ; car il est étonnant que ceux qui nous parlent sans cesse de la bonté du peuple, ne croient pas à sa sagesse ; qu'ils voient, dans les assemblées primaires, le germe de la discorde et la dissolution de la République, tandis que cette forme de gouvernement ne peut être solidement établie que par l'assentiment du peuple réuni en assemblées primaires ; que les assemblées primaires sont la seule force de la Convention nationale, et qu'elles seules donneront aux lois constitutionnelles dont elle va s'occuper, le caractère qui assurera leur exécution.

Je ne veux point écarter de moi la responsabilité ; je n'en redoute qu'une, celle que j'encourrois en relevant les marches du trône, et je croirois l'appeller sur ma tête en ne disant pas oui sur la question proposée— Je ne sépare cependant pas cette déclaration de l'amendement dont je viens de donner le développement.

OPINION

SUR CETTE QUESTION:

Quelle peine sera infligée à Louis Capet ?

Citoyens, lorsque vous avez agité cette singulière question, *le roi est-il jugeable ?* j'ai essayé d'anéantir le systême de l'invio-

labilité en lui opposant l'acte constitutionnel qui avoit servi à l'établir : j'ai démontré que, cette inviolabilité avoit cessé au moment où le ci-devant roi avoit protégé des hostilités imminentes, au lieu de s'y opposer efficacement, j'en ai tiré cette conséquence naturelle que Louis par son abdication légale étant rangé dans la classe des citoyens, il ne pouvoit être jugé par la Convention nationale, qui dans tous les cas, ne devoit pas cumuler les fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement et de juge.

Vous avez décrété le contraire ; mais j'ai bien remarqué que des observations faites par Pétion, sur la nécessité de consulter dans cette cirsconstance, bien moins le texte de la loi que les règles salutaires de la politique, avoient décidé la majorité, qui sans ce motif puissant, eût sans doute renvoyé Louis par devant les tribunaux, après avoir prononcé contre lui un décret d'accusation.

C'est donc moins comme juges, que comme représentans du peuple que nous avons à prononcer : on ne doit pas nous renvoyer au code pénal pour l'application de la peine ; car j'y trouve aussi des formes qui n'ont point été observées, et un mode de computation de suffrages que vous avez rejettés.

Cette réflexion m'avoit déterminé à reconnoître la souveraineté du peuple, au-dessus des fonctions que j'exerce dans cette circonstance, et j'ai voté pour la sanction dont la proposition a été écartée.

Je dois actuellement prononcer définitivement, et je vais le faire de manière à concilier mes principes avec le vœu du décret qui rejette le recours au peuple. Je vais remplir les devoirs de juge, puisqu'un décret me les impose ; mais je ne perdrai pas de vue ceux de législateur, ni les grands intérêts qui me sont confiés.

Louis est coupable de haute-trahison, il mérite la mort, elle est prononcé par la loi.

Mais, je suis averti que le texte du code pénal ne doit pas seul diriger mon opinion ; et qu'il est de mon devoir, avant de l'émettre, de consulter l'intérêt du peuple qui m'a donné ma mission. Eh bien, j'entends dire que l'ambition projette de relever le trône des tyrans, aussitôt que celui qui en a été renversé, aura payé de sa tête, les trahisons dont il s'est rendu coupable, j'entends dire, (et certes l'attestation de

l'homme qui a dénoncé ce fait à cette tribune (1) vaut, à mon avis, celle de plusieurs témoins,) j'entends dire que des puissances étrangères, qui nous sont suspectes, soudoient des gens chargés de diriger l'opinion vers la peine du dernier supplice. D'un autre côté, je ne puis me persuader que mes commettans en masse voient moins bien que moi, dans une affaire qui les touche d'aussi près. Je dois donc prendre un parti, qui, sans porter atteinte aux droits du peuple, assure sa liberté et sa tranquillité, en épargnant le sang de mes frères. Je dois sur-tout faire en sorte que, si dans l'émission de mon vœu, j'ai commis une erreur, elle ne soit pas irréparable.

Déterminé par ces considérations, je dis : Louis étant déclaré coupable de haute-trahison, a encouru la peine de mort ; mais, je demande que pour l'intérêt public, il soit sursis à l'exécution du décret qui la prononcera, jusqu'à ce que la Constitution ait été acceptée par le peuple, et que la famille des Bourbons ait évacué le sol de la liberté. Il est néanmoins dans mon vœu que le sursis cesse avant que ces deux événemens soient consommés, si le territoire français est envahi par des troupes étrangères, ces réserves sont inséparables de la partie de mon opinion qui prononce la peine de mort contre le ci-devant roi.

OPINION

SUR CETTE QUESTION:

Sera-t-il sursis à l'exécution du décret qui prononce la peine de mort contre Louis Capet ?

CITOYENS,

En prononçant sur la peine à infliger au ci-devant roi, j'ai répondu à la question qui m'est faite ; rien n'a pu me déterminer à varier, parce que les circonstances, mon respect pour la sou-

---

(1) Thiebaut, ci-devant curé de Souppes, évêque du Cantal.

veraineté du peuple, et la crainte des événemens pour mon pays, sont les mêmes.

Je dois cependant payer ici le tribut de reconnoissance que je dois à un de mes collégues, dont l'opinion imprimée a déterminé la mienne : je parle de Jean Debrie.

Je ne puis mieux faire, pour justifier ma persévérance à voter pour le sursis, que de copier ses propres expressions.

"Vos débats ont parcouru la République ; les volontés sont "averties, et les droits éveillés ; celui de faire grace ou de "commuer la peine en un des attributs de la souveraineté "que vous ne pouvez exercer, puisque vous jugez. Si la discus-"sion a pu déterminer beaucoup de membres, ici, à penser que "la confirmation étoit nécessaire, pensez-vous qu'elle n'ait pas "produit le même effet sur une grande partie des citoyens ; et alors "la malveillance auroit-elle beaucoup à travailler pour les in-"disposer contre des représentans qui auroient violé leurs "droits ? La guerre arrive au printemps ; les puissances coali-"sées, qui ne peuvent espérer de succès pour leurs armes, si "nous ne nous déchirons pas nous-mêmes, ne manqueront "pas de se servir de ce prétexte pour séparer la nation de ses "représentans. A chacun de ces tristes événemens que l'affreuse "guerre traîne après elle, à chaque contrée dévastée, à chaque "citoyen mutilé, les habitans, les pères, les frères, les amis "entendront dire autour d'eux : *c'est l'exécution du jugement qui "nous a donné la guerre, c'est parce que nos mandataires ont mé-"prisé tous droits.* Je sais bien que ceci est absurde, et que les "puissances armées pour Louis, le sont en même-temps con-"tre la liberté ; mais, à mes yeux, c'est quelque chose qu'un "sophisme royal qui peut porter un seul village à s'entre-"détruire.

"Ainsi, d'une part les dangers sont dans le principe même, "et j'en vois sortir le fédéralisme et la guerre civile. D'autre "part les dangers sont dans les circonstances ; et les futurs con-"tingens ne sont pas plus rassurans : eh bien ! je les vois dispa-"roître, ces dangers, si vous savez allier le respect pour le "principe avec l'intérêt que commandent les conjectures ".

J'ai été frappé, je l'avoue, de cette terrible prédiction :

j'ai pensé qu'il étoit de notre devoir d'écarter les malheurs qu'elle nous présente, et je me suis dit : deux mesures sont proposées, l'une et l'autre offrent des dangers, mais l'une est réparable, l'autre ne l'est pas. Il n'y a donc pas à balancer. Ce raisonnement très-simple m'affermit dans mon opinion, et m'a fait prononcer *oui* sur la question de savoir s'il sera prononcé un sursis.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.